

présent programme. À défaut de transmettre les documents exigés, le ministre des Transports se réserve le droit de retarder, de réduire et d'annuler toute subvention relative au présent programme.

43. La subvention accordée en vertu du programme est versée à l'organisme admissible sous réserve des crédits disponibles.

44. Tout montant versé en trop doit être remboursé sans délai par l'organisme au ministre des Transports. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou versées en trop.

45. Les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

46. Afin de pouvoir bénéficier des sommes disponibles, un organisme admissible doit respecter les lois et règlements en vigueur et avoir obtenu les autorisations requises par le programme. Le ministre des Transports se réserve le droit de réduire, d'annuler ou, le cas échéant, d'exiger le remboursement des sommes versées en cas de non-respect des conditions du programme ou des lois et règlements du Québec.

47. Un organisme subventionné en vertu du programme ne peut recevoir de façon simultanée pour un même projet, une aide financière en provenance d'un autre programme ou action mis en œuvre en vertu du PACC 2013-2020.

48. Un organisme qui reçoit une aide financière provenant de ce programme doit, dans toute communication publique, faire référence au Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et au Fonds vert.

61070

Gouvernement du Québec

### **Décret 91-2014, 6 février 2014**

CONCERNANT le financement du volet 1 du Programme d'aide financière aux infrastructures cyclables et piétonnes (Véloce II)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit notamment prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant et peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a élaboré le Programme d'aide financière aux infrastructures cyclables et piétonnes (Véloce II), lequel a été approuvé par le Conseil du trésor le 15 octobre 2013;

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013 et 90-2014 du 6 février 2014, le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QU'il y a lieu que les sommes nécessaires au financement du volet 1 du Programme d'aide financière aux infrastructures cyclables et piétonnes (Véloce II), dédié au développement d'infrastructures de transport actif dans les périmètres urbains, soient prises sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 13 «Promouvoir le transport collectif et alternatif en améliorant l'offre, en développant les infrastructures et en facilitant les choix durables» du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, dont la mise en œuvre relève du ministre des Transports;

ATTENDU QU'une somme résiduelle de 5 M\$ provenant de la mesure 6 «Favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif» du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, est devenue disponible et ne fait pas partie des sommes résiduelles réallouées au Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 434-2013 du 24 avril 2013 concernant la fermeture du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques et la bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, modifié par les décrets numéros 756-2013 du 25 juin 2013 et -2014 du 6 février 2014, et devrait l'être pour augmenter le budget de la priorité 13 «Promouvoir le transport collectif et alternatif en améliorant l'offre, en développant les infrastructures et en facilitant les choix durables» de ce dernier plan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE les sommes nécessaires au financement du volet 1 du programme d'aide financière aux infrastructures cyclables et piétonne (Véloce II) soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 13 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

QUE la somme résiduelle de 5 M\$ provenant de la mesure 6 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, soit réallouée pour augmenter le budget de la priorité 13 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

QUE le décret numéro 434-2013 du 24 avril 2013 concernant la fermeture du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques et la bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, modifié par les décrets numéros 756-2013 du 25 juin 2013 et -2014 du 6 février 2014, soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61071